



8 septembre 2014

(14-5053)

Page: 1/7

**Groupe de travail de
l'accèsion de la République des Seychelles**

Original: anglais

ACCESSION DES SEYCHELLES

LISTE EXEMPLATIVE DE QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (SPS) À EXAMINER DANS LE CADRE DES ACCESSIONS

Révision

La communication ci-après, datée du 3 septembre 2014, est distribuée à la demande de la délégation de la République des Seychelles.

Liste exemplative de questions relatives aux mesures SPS à examiner dans le cadre des accessions

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (en août 2014)
1. Statu quo: Les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC	1. Le gouvernement des Seychelles est résolu à respecter les prescriptions de l'Accord SPS. En tant que petit État insulaire, les Seychelles sont conscientes du fait qu'elles pourront avoir besoin de ressources financières et techniques pour assurer le niveau de respect requis. Les Seychelles pourront avoir besoin du soutien de leurs partenaires dans le cadre de la coopération commerciale. Toutes les nouvelles réglementations pertinentes seront conformes à l'Accord SPS.
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").	2. Article 7 et Annexe B, paragraphe 3	2. Les Seychelles ont établi un Comité national SPS, dont le secrétariat fonctionnera comme point de contact à des fins d'information. Ses coordonnées sont les suivantes: Seychelles Agricultural Agency (Enquiry Point) P.O. Box 166, Victoria, Mahé, Seychelles Tél.: (+248) 4611478 Courriel: seypro@seychelles.net Site Web: en construction
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7, Annexe B et document G/SPS/7	
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10	a) L'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et de faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient respectées est le Secrétaire principal du Ministère des ressources naturelles. Le Service de la protection des animaux et des végétaux de l'Office de l'agriculture des Seychelles est chargé, au sein du Ministère des ressources naturelles, de veiller au respect des obligations bilatérales et multilatérales en matière SPS, conformément à l'article 11 de la Loi de 2014 sur la biosécurité animale et végétale des Seychelles (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53). Les coordonnées du Secrétaire principal du Ministère des ressources naturelles sont les suivantes: Principal Secretary Ministry of Natural Resources Caravelle House Mahé Seychelles Tél.: (+248) 4611478 Courriel: spsnotification@gov.sc

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (en août 2014)
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a)	b) L'article 11 2) c) de la Loi de 2014 sur la biosécurité animale et végétale (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53) dispose que l'organisme responsable de la biosécurité animale et végétale est chargé de veiller au respect des obligations bilatérales ou multilatérales en matière SPS, y compris l'Accord SPS de l'OMC. Un règlement spécifique établissant le processus de notification est en cours d'élaboration et devrait être distribué aux Membres en octobre 2014.
c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et	c) Annexe B, paragraphe 5 c)	c) Voir b) ci-dessus.
d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.	d) Annexe B, paragraphe 5 d)	d) Voir b) ci-dessus.
4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.	4. Article 2:2	<p>4. Les Seychelles ont élaboré et continuent d'élaborer des règlements SPS qui ne sont appliqués que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.</p> <p>Les instruments suivants prévoyaient que les mesures ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux: la Loi de 1981 sur les animaux (maladies et importations) (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/4) et la Loi de 1996 sur la préservation des végétaux (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/36), lesquelles ont été abrogées dès la promulgation de la Loi de 2014 sur la biosécurité animale et végétale (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53).</p> <p>L'article 18 2) de la Loi de 2014 sur les produits alimentaires, promulguée en mai 2014 (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53), prévoit de telles disciplines.</p> <p>La Loi de 1996 sur l'exportation des produits de la pêche (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/9/Add.1) et ses règlements d'application (notifiés dans le document WT/ACC/SYC/37), le Règlement (sanitaire) de 2010 sur l'exportation des produits de la pêche, le Règlement de 2010 sur l'exportation des produits de la pêche (aliments pour l'aquaculture), le Règlement de 2010 sur l'exportation des produits de la pêche (aquaculture) et le Règlement de 2010 sur l'exportation des produits de la pêche (sous-produits) contiennent des dispositions relatives au contrôle sanitaire des poissons et des produits de la pêche aux fins d'exportation. Ces mesures sont fondées sur des normes, directives et recommandations internationales, en l'occurrence celles du Codex Alimentarius et, lorsque cela est approprié, le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE.</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (en août 2014)
5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.	5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2	<p>5. Les Seychelles ont adopté un certain nombre de directives et de normes internationales, telles que les règles, les mesures et les normes relatives au commerce des produits agricoles établies par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), par le Codex Alimentarius et par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), qui sont fondées sur des principes scientifiques éprouvés.</p> <p>Les articles 11 2) c) et 137 5) de la Loi de 2014 sur la biosécurité animale et végétale (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53) garantissent que les réglementations et les procédures administratives visant la santé des animaux et la préservation des végétaux sont fondées. La Loi permet en outre d'appliquer les mesures SPS d'une manière proportionnelle au risque SPS, conférant aux Seychelles un niveau approprié de protection.</p> <p>L'article 18 2) de la Loi de 2014 sur les produits alimentaires, promulguée en mai 2014 (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53), prévoit de telles disciplines.</p> <p>Dans les cas où il n'existerait pas de normes internationales, les Seychelles veilleront à ce que les mesures soient fondées sur une évaluation des risques appropriée, conformément aux normes et aux directives élaborées par les organismes internationaux de normalisation, et informeront les parties concernées de ces procédures.</p>
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.	6. Article 3:1, 3:3 et 3:4	<p>6. Les Seychelles sont membre du Codex Alimentarius et de l'OIE et partie à la CIPV; elles utilisent les normes, directives et recommandations internationales comme base pour établir des mesures SPS.</p> <p>Les articles 11 2) c) et 137 5) de la Loi de 2014 sur la biosécurité animale et végétale (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53) tiennent compte des dispositions de l'Accord SPS et des prescriptions de la CIPV et de l'OIE, afin de faire en sorte que les mesures SPS soient fondées sur des principes scientifiques éprouvés.</p> <p>L'article 18 2) de la nouvelle Loi de 2014 sur les produits alimentaires, promulguée en mai 2014 (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53), prévoit de telles disciplines.</p>
7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.	7. Article 4	<p>7. La Loi de 2014 sur la biosécurité animale et végétale (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53) prévoit l'application des normes de la CIPV et de l'OIE, la reconnaissance des résultats des analyses du risque concernant les parasites et les maladies effectuées par d'autres autorités compétentes en matière SPS, et l'application des mesures élaborées par de telles autorités si, une fois appliquées, elles sont compatibles avec le niveau approprié de protection pour les Seychelles.</p> <p>Conformément aux articles 70, 71 et 72 de la Loi de 2014 sur la biosécurité animale et végétale (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53), les mesures équivalentes appliquées par les partenaires commerciaux pour établir les conditions d'importation des produits réglementés importés par les Seychelles sont reconnues.</p> <p>L'article 18 2) de la Loi de 2014 sur les produits alimentaires, promulguée en mai 2014 (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53), prévoit de telles disciplines.</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (en août 2014)
<p>8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.</p>	<p>8. Article 5:1, 5:2 et 5:3</p>	<p>8. L'article 70 de la Loi de 2014 sur la biosécurité animale et végétale (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53) garantit que toutes les importations d'animaux, de végétaux et de produits d'origine animale ou végétale font l'objet d'une analyse du risque et que les mesures sont appliquées d'une manière proportionnelle au risque.</p> <p>Les Seychelles ont adopté un certain nombre de directives et de normes internationales, telles que les règles, les mesures et les normes relatives au commerce des produits agricoles établies par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), par le Codex Alimentarius et par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), qui sont fondées sur une évaluation des risques.</p> <p>Dans les cas où il n'existerait pas de normes internationales, les Seychelles veilleront à ce que les mesures soient fondées sur une évaluation des risques appropriée, conformément aux normes et aux directives élaborées par les organismes internationaux de normalisation, et informeront les parties concernées de ces procédures.</p> <p>L'article 18 2) de la Loi de 2014 sur les produits alimentaires, promulguée en mai 2014 (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53), prévoit de telles disciplines.</p>
<p>9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.</p>	<p>9. Article 6 et Annexe A, paragraphes 6 et 7</p>	<p>9. En tant que membre de l'OIE et partie à la CIPV, les Seychelles prennent en compte les conditions régionales pour l'application des mesures SPS.</p> <p>L'article 70 de la Loi de 2014 sur la biosécurité animale et végétale (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53) tient compte des conditions SPS régionales pour l'application des mesures SPS et toutes les mesures doivent être scientifiquement fondées, y compris pour ce qui est de la situation concernant les parasites et les maladies ou du statut de la région.</p> <p>Les Seychelles ont adopté un certain nombre de directives et de normes internationales, telles que les règles, les mesures et les normes relatives au commerce des produits agricoles établies par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), par le Codex Alimentarius et par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), qui sont fondées sur l'évaluation des risques.</p> <p>Dans les cas où il n'existerait pas de normes internationales, les Seychelles veilleront à ce que les mesures soient fondées sur une évaluation des risques appropriée, conformément aux normes et aux directives élaborées par les organismes internationaux de normalisation, et informeront les parties concernées de ces procédures.</p> <p>L'article 18 2) de la Loi de 2014 sur les produits alimentaires, promulguée en mai 2014 (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53), prévoit de telles disciplines.</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (en août 2014)
<p>10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.</p>	<p>10. Article 2: 3 et Annexe C, paragraphe 1 a) et d)</p>	<p>10. Le gouvernement des Seychelles attache une grande importance à la protection de l'environnement et à la conservation de sa biodiversité. Les mesures SPS ne seront donc appliquées que pour prévenir l'entrée et la propagation de parasites et de maladies et seront toutes conformes à l'Accord SPS de l'OMC.</p> <p>Pour l'adoption et la mise en œuvre de mesures SPS, les Seychelles reconnaissent pleinement qu'il est important d'appliquer les principes de la non-discrimination, de la proportionnalité, de la nécessité et du caractère raisonnable, conformément à l'Accord SPS de l'OMC.</p> <p>Les articles 11 2) c) et 137 5) de la Loi de 2014 sur la biosécurité animale et végétale (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53) prévoient que les règlements et les procédures administratives relatifs à la santé des animaux et à la préservation des végétaux soient scientifiquement fondés. L'article 70 2) c) de la Loi dispose en outre que les mesures SPS doivent être appliquées proportionnellement au risque SPS, de manière à conférer aux Seychelles le niveau approprié de protection.</p> <p>L'article 18 1) et 2) de la Loi de 2014 sur les produits alimentaires, promulguée en mai 2014 (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53), prévoit de telles disciplines.</p>
<p>11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.</p>	<p>11. Article 8 et Annexe C</p>	<p>11. La Loi de 2014 sur la biosécurité animale et végétale (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53) couvre de manière adéquate l'inspection et le contrôle, s'agissant des animaux, des végétaux et des produits d'origine animale ou végétale.</p> <p>Au titre de la Loi de 2014 sur la biosécurité animale et végétale, les végétaux et les produits d'origine végétale ainsi que les animaux et les produits d'origine animale seraient soumis à des prescriptions en matière de licences d'importation fondées sur l'évaluation des risques, conformément aux normes de la CIPV et de l'OIE.</p> <p>Les manuels opérationnels et les instructions à l'intention des agents du service d'inspection de l'Office de l'agriculture des Seychelles (SAA) ont été notifiés dans le document WT/ACC/SYC/39. Ces manuels et instructions ont été mis en conformité avec la Loi douanière de 2011, en particulier avec les dispositions en matière de facilitation des échanges et de gestion des frontières.</p> <p>La partie 5 (articles 58 à 67) de la Loi de 2014 sur la biosécurité animale et végétale traite du contrôle à la frontière pour tous les produits visés par la réglementation SPS importés aux Seychelles.</p> <p>La partie 6 (articles 68 à 79) de la Loi de 2014 sur la biosécurité animale et végétale traite des procédures d'importation pour tous les produits visés par la réglementation SPS qui sont importés aux Seychelles.</p>

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (en août 2014)
		<p>La partie 10 (articles 117 à 123) de la Loi de 2014 sur la biosécurité animale et végétale traite des procédures d'exportation des produits depuis les Seychelles.</p> <p>L'article 18 2) de la Loi de 2014 sur les produits alimentaires, promulguée en mai 2014 (notifiée dans le document WT/ACC/SYC/53), prévoit de telles disciplines.</p>
